



Directives de la CHS PP	D – 02/2014	français
Conditions à respecter par les fondations de placement qui dépassent, en application de l'art. 26, al. 3, OFP, les limites par débiteur et par société fixées aux art. 54 et 54a OPP 2		

Edition du: 1er juin 2014
Dernière modification: Première publication
Destinataires: Fondations de placement et organes de révision de fondations de placement

Table de matière

1	But	3
2	Prescriptions de placement	3
2.1	Groupes de placements gérés de manière passive	3
2.2	Groupes de placements avec créances gérés de manière active	3
2.2.1	Ecart positifs maximaux par rapport aux pondérations de l'indice	3
2.2.2	Exigence de réplique de l'indice de référence	3
2.2.3	Exigences de diversification supplémentaires	3
2.2.4	Limitation des débiteurs hors indice	4
2.3	Groupes de placements avec participations gérés de manière active	4
2.3.1	Ecart positifs maximaux par rapport aux pondérations de l'indice	4
2.3.2	Exigence de réplique de l'indice de référence	4
2.3.3	Exigences de diversification supplémentaires	4
2.3.4	Limitation des sociétés hors indice	4
3	Dispositions relatives à la transparence	4
3.1	Dénomination	4
3.2	Directives de placement	5
3.3	Informations relatives à l'indice de référence	5
3.4	Publication des dépassements	5
4	Entrée en vigueur	6
5	Commentaire	7
5.1	Ad ch. 1 (But)	7
5.2	Ad ch. 2.1 (Groupes de placements gérés de manière passive)	7
5.3	Ad ch. 2.2.1 (Ecart positifs maximaux par rapport aux pondérations de l'indice)	7
5.4	Ad ch. 2.2.2 et 2.3.2 (Exigence de réplique de l'indice de référence)	7
5.5	Ad ch. 2.2.3 et 2.3.3 (Exigences de diversification supplémentaires)	7
5.6	Ad ch. 2.2.4 (Limitation des débiteurs hors indice)	7
5.7	Ad ch. 3.3 (Informations relatives à l'indice de référence)	8

La Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP), en vertu de l'art. 64a, al. 1, let. a, et al. 2, de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP ; RS 831.40) et de l'art. 26, al. 3, de l'ordonnance du 22 juin 2011 sur les fondations de placement (OFP ; RS 831.403.2), édicte les directives suivantes :

1 But

Les groupes de placements suivant une stratégie axée sur un indice usuel – à l'exception des groupes de placements mixtes – peuvent dépasser les limites par débiteur et par société fixées aux art. 54 et 54a de l'ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2 ; RS 831.441.1), à condition que l'indice de référence comprennent des titres fortement pondérés. Les présentes directives de la CHS PP fixent les conditions à respecter pour l'application de l'art. 26, al. 3, OFP (exception).

Les groupes de placements qui ne dépassent pas les limites par débiteur et par société fixées aux art. 54 et 54a OPP 2 (règle générale) ne sont pas soumis aux présentes directives.

2 Prescriptions de placement

2.1 Groupes de placements gérés de manière passive

Les groupes de placements gérés de manière passive doivent remplir les exigences suivantes :

- des écarts par rapport à l'indice de référence (limites inférieure et supérieure) ne sont autorisés que s'ils sont minimes;
- aucune exigence de diversification supplémentaire ne doit être respectée

2.2 Groupes de placements avec créances gérés de manière active

2.2.1 Ecart positif maximum par rapport aux pondérations de l'indice

En cas de gestion active, des écarts de +5 points de pourcentage au maximum par rapport aux pondérations de l'indice de référence sont possibles.

Si la solvabilité d'un débiteur public est élevée, un écart maximal de +50 points de pourcentage est autorisé.

2.2.2 Exigence de réplique de l'indice de référence

La structure de risques du groupe de placements doit toujours être similaire à celle de l'indice de référence. La fondation de placement définit les limites correspondantes dans ses directives de placement.

2.2.3 Exigences de diversification supplémentaires

La fondation de placement doit fixer un nombre minimal de débiteurs.

2.2.4 Limitation des débiteurs hors indice

Les créances détenues sur des débiteurs n'entrant pas dans la composition de l'indice de référence sont limitées à 10 % au maximum de la fortune du groupe de placements. Les débiteurs à solvabilité élevée constituent une exception : ils peuvent être utilisés comme substituts à concurrence de 100 %. En cas de créances sur des débiteurs n'entrant pas dans la composition de l'indice de référence, la limite de 10 % par débiteur doit être respectée.

La limitation des débiteurs hors indice ne s'applique pas aux liquidités.

2.3 Groupes de placements avec participations gérés de manière active

2.3.1 Ecart positif maximal par rapport aux pondérations de l'indice

En cas de gestion active, des écarts de +5 points de pourcentage au maximum par rapport aux pondérations de l'indice de référence sont possibles.

2.3.2 Exigence de réplique de l'indice de référence

La structure de risques du groupe de placements doit toujours être similaire à celle de l'indice de référence. La fondation de placement définit les limites correspondantes dans ses directives de placement.

2.3.3 Exigences de diversification supplémentaires

La fondation de placement doit fixer un nombre minimal de sociétés.

2.3.4 Limitation des sociétés hors indice

La part des sociétés n'entrant pas dans la composition de l'indice de référence est limitée à 10 % en cas de gestion active.

Les placements effectués en dehors de l'indice de référence doivent respecter la limite de 5 % par société.

La limitation des sociétés hors indice ne s'applique pas aux liquidités.

3 Dispositions relatives à la transparence

3.1 Dénomination

Si des positions de plus de 50 % sont conservées à long terme, le nom du groupe de placements doit les mentionner (par ex. emprunts d'Etat US).

Pour les groupes de placements gérés de manière passive, le nom doit renvoyer à l'indice répliqué.

3.2 Directives de placement

Les directives de placement indiquent le nom officiel de l'indice de référence et précisent que la stratégie de placement s'inspire de cet indice. Elles renvoient aux informations relatives à l'indice de référence publiées sur le site web ou dans un document séparé. Si le groupe de placements est géré de manière active, les directives doivent le signaler.

Si le groupe de placements fait usage de la possibilité de dépassement prévue à l'art. 26, al. 3, OFP, les directives de placement indiquent de manière transparente que des dépassements des limites par débiteur et par société sont possibles en dérogation aux art. 54 et 54a OPP 2.

Si le groupe de placements est géré de manière passive, les directives de placement doivent préciser la méthode de réplification de l'indice de référence choisie, ainsi que l'impact de cette méthode sur le groupe de placements en ce qui concerne les expositions (comparaison avec l'indice de référence) et les risques de contrepartie.

Si un groupe de placements peut être investi dans des débiteurs ou des sociétés n'entrant pas dans la composition de l'indice de référence, les directives de placement doivent préciser lesquels et motiver leur intégration dans le groupe de placements. Elles doivent également signaler la part maximale que peuvent représenter les placements dans des débiteurs ou des sociétés n'entrant pas dans la composition de l'indice de référence.

3.3 Informations relatives à l'indice de référence

En ce qui concerne l'indice de référence, les exigences en matière de transparence des directives 05/2013 « Chiffres-clés déterminants et autres renseignements devant être fournis par les fondations de placement » s'appliquent¹. En outre, les dépassements des limites par débiteur et par société fixées dans l'OPP 2 doivent être signalés.

Les renvois à d'autres sites web et les informations concrètes relatives à l'indice publiées sur le site web de la fondation de placement sont régulièrement contrôlés et mis à jour.

3.4 Publication des dépassements

Les dépassements des limites par débiteur et par société, ainsi que, pour les groupes de placements gérés de manière active, la part effective de débiteurs et de sociétés n'entrant pas dans la composition de l'indice de référence, doivent être indiqués dans le rapport annuel et dans les publications intermédiaires prévues à l'art. 35, al. 4, OFP.

Le nombre de débiteurs et de sociétés doit également être mentionné dans ces publications intermédiaires. En outre, la structure de risques du groupe de placements doit être comparée à celle de l'indice de référence au moyen des dimensions sélectionnées pour les limites en matière de risque, et les écarts doivent être commentés.

¹ http://www.oak-bv.admin.ch/fileadmin/dateien/Weisungen/Weisungen_05_2013_chiffres-cle_determinants_et_autres_renseignements_francais.pdf

4 Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} juin 2014. Le délai transitoire pour adapter les directives de placement pour les groupes d'investissement existants prend fin le 31 mars 2015.

1^{er} juin 2014

**Commission de haute surveillance de
la prévoyance professionnelle CHS PP**

Le président : Pierre Triponez

Le directeur : Manfred Hüsler

5 Commentaire

5.1 Ad ch. 1 (But)

Sont concernés uniquement les groupes de placements qui suivent un indice avec des titres fortement pondérés. On entend par là des pondérations d'au moins 8 % par débiteur individuel et d'au moins 4 % par société.

Pour définir la notion d'indice usuel, la CHS PP s'appuie sur les Orientations sur les fonds cotés et autres questions liées aux OPCVM de l'Autorité européenne des marchés financiers (ES-MA/2012/832FR)², qui fournit la précision suivante au ch. 52 : « Un indice ne devrait pas être considéré comme un étalon représentatif du marché s'il a été créé et calculé à la demande d'un, ou d'un nombre très limité de participants de marché et selon les spécifications de ceux-ci. »

5.2 Ad ch. 2.1 (Groupes de placements gérés de manière passive)

Pour les groupes de placements gérés de manière passive, les méthodes usuelles éprouvées sont autorisées, comme celles de la réplication complète (full replication) ou de l'échantillonnage stratifié (stratified sampling). La méthode choisie doit garantir que les différences de rendement du groupe de placements par rapport à l'indice de référence demeurent minimales.

5.3 Ad ch. 2.2.1 (Ecart positif maximal par rapport aux pondérations de l'indice)

Les créances au sens de l'art. 54, al. 2, OPP 2 (créances sur la Confédération, sur les centrales suisses des lettres de gage, etc.) ne sont pas limitées.

5.4 Ad ch. 2.2.2 et 2.3.2 (Exigence de réplication de l'indice de référence)

L'ordonnance parle de « stratégie axée sur un indice ». Cette orientation doit se refléter dans la structure de risques. Les limites que doit fixer la fondation de placement doivent garantir que le groupe de placements reste similaire, dans les dimensions de ses risques, à la structure de risques de l'indice de référence. Le choix de ces dimensions dépend du type de groupe de placements.

5.5 Ad ch. 2.2.3 et 2.3.3 (Exigences de diversification supplémentaires)

Comme le nombre minimal de débiteurs ou de sociétés dépend fortement du groupe de placements et de l'indice de référence choisi, il ne peut pas être fixé de manière générale : les présentes directives ne précisent donc pas de nombre minimal concret. Le nombre minimal choisi pour le groupe de placements doit être fixé dans les directives de placement.

5.6 Ad ch. 2.2.4 (Limitation des débiteurs hors indice)

La limitation porte uniquement sur les débiteurs, non sur les émissions individuelles. Il est par conséquent possible de remplacer les émissions d'un débiteur qui entrent dans la composition de l'indice de référence par d'autres émissions du même débiteur.

² http://www.esma.europa.eu/system/files/esma_fr_0.pdf

Les expositions par le biais de produits dérivés sont évaluées de manière économique, ce qui signifie qu'une construction synthétique est possible, mais qu'elle est prise en compte dans la part du débiteur correspondant.

Grâce à la dérogation prévue, un groupe de placements qui, par exemple, utilise un indice de référence composé d'emprunts d'Etat est autorisé à remplacer les emprunts d'Etat par des obligations d'émetteurs supranationaux ou d'autres corporations de droit public à solvabilité élevée.

5.7 Ad ch. 3.3 (Informations relatives à l'indice de référence)

Si les limites par débiteur et par société fixées par l'OPP 2 sont dépassées, l'investisseur doit être informé de manière transparente sur l'indice de référence, et en particulier sur la pondération des différents titres. L'indice de référence est décrit plus précisément sur le site web de la fondation de placement ou dans un document séparé. S'il s'agit d'un indice composite, tous les indices qui le composent sont présentés de manière transparente. La pondération de chaque indice dans l'indice composite doit également être indiquée.